

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALEBureau des Installations Classées  
et de Lutte contre la Pollution

63 - 81 - A -

ARRETE N° 81/874 du 15 MAI 198

AUTORISANT E.D.F. A EXPLOITER deux turbines à gaz  
et leurs annexes et un stockage  
de fuel oil à DIRINON.LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.II33 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par Electricité de France dont le siège social est à PARIS 75008, 2, Rue Louis Murat relative à l'exploitation de deux turbines à gaz de 85 MW et leurs annexes ainsi qu'un stockage de fuel oil - Zone Industrielle de Lanuzel à DIRINON ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 octobre 1979 au 13 novembre 1979 dans la commune de DIRINON ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 novembre 1979 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de DIRINON lors de sa réunion du 27 novembre 1979 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie les 7 juillet 1978, 17 août 1979 et 8 octobre 1980 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement le 21 septembre 1979 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture les 18 septembre 1979 et 30 janvier 1980 ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 5 octobre 1979
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile le 11 septembre 1979 ;
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie le 8 octobre 1979 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 octobre 1980 ;

...

VU les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer en date des 15 février 1980, 23 mai 1980, 5 septembre 1980, 27 novembre 1980 et 24 février 1981 ;  
VU l'avis émis le 8 décembre 1980 par le Conseil Supérieur des Installations Classées  
VU l'avis émis le 12 décembre 1980 par M. le Ministre de l'Industrie -Direction des Hydrocarbures ;  
VU les autres pièces du dossier ;  
VU les observations formulées par E.D.F. par lettre du 19 Novembre 1980 à la suite de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Electricité de France dont le siège social est à PARIS (75008) 2, Rue Louis Murat est autorisée à exploiter en Zone Industrielle à DIRINON deux turbines à gaz de 85 MW chacune et leurs annexes.

L'ensemble des installations comprendra :

- une installation de combustion d'une puissance voisine de 480 000 th/h rangée sous la rubrique n° I53 bis de la nomenclature des installations classées et composée de deux turbines à gaz de 85 MW, de deux chaudières d'puissance unitaire de 2 400 th/h et d'un groupe diesel de 1 400 KW.

- un dépôt de liquides inflammables d'une capacité nominale totale de 25 285 m3 rangé sous la rubrique n° 253 de la nomenclature des installations classées et composé de :

- o 2 réservoirs de fuel lourd d'une capacité unitaire de 12 210 m3 ;
- o 1 réservoir de décantation de fuel lourd d'une capacité unitaire de 200 m3 ;
- o 1 réservoir de transfert dépôtage-stockage de fuel lourd d'une capacité de 25 m3 ;
- o 1 réservoir de fuel oil domestique d'une capacité de 630 m3 ;
- o 1 réservoir de fuel oil domestique d'une capacité de 10 m3.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

I - Prescriptions applicables à l'ensemble des installations :

1°) Les différentes installations seront situées et installées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation dans la mesure où ces plans et notices ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires.

2°) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 (copie jointe) relative au bruit des installations classées lui sont applicables. A une distance de 400 mètres du point situé au milieu de la ligne joignant les cheminées des turbines, l'émergence du niveau sonore due au fonctionnement des turbines ne devra pas dépasser 12 dB (A), et le niveau sonore équivalent ne devra pas dépasser 50 dB (A) pendant la période de jour, 45 dB (A) pendant les périodes intermédiaires, et 40 dB (A) pendant la période de nuit (dans la mesure où le bruit de fond n'est pas supérieur ou égal à ces valeurs).

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) En plus des dispositions prévues par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides visées ci-après, les installations devront être équipées de moyens de prévention et d'intervention suffisants pour que tout début d'incendie soit circonscrit rapidement. Ces moyens comprendront au minimum :

- des détecteurs d'incendie pour les 2 réservoirs de fuel oil domestique. Chaque détecteur devra en cas de fonctionnement transmettre l'alarme au poste de gardiennage, et agir sur les électro-vannes de remplissage du réservoir de 10 m<sup>3</sup> pour que toute communication soit évitée entre les deux réservoirs.

- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg à proximité du réservoir de 10 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique.

- un poteau d'incendie au niveau "groupe turbines à gaz".

- des extincteurs portatifs.

5°) L'inspection des installations classées, pourra demander que des contrôles tels que, niveau sonore, analyse des eaux, analyse des gaz, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## II - Prescriptions applicables à l'installation de combustion :

1°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

...

2°) Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés sur le livret de chaufferie tel que prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (copie jointe) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

3°) Les gaz de combustion des turbines à gaz seront rejetés à une hauteur minimale de 54 mètres au-dessus du niveau du sol, à une vitesse voisine de 40 mètres par seconde et à une température voisine de 480°C.

4°) La température des gaz de combustion des turbines à gaz sera mesurée et enregistrée en continu. Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5°) Il sera effectué pour chaque turbine à gaz une fois par an, une mesure de la teneur en poussière des gaz de combustion. Cette mesure sera effectuée conformément à la norme AFNOR X 44052. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

6°) Les gaz de combustion des 3 chaudières et du groupe diesel électrique seront rejetés à une hauteur minimale de 20 mètres et à une vitesse minimale de 2 mètres par seconde.

7°) Les 2 chaudières seront équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 précité.

8°) Il sera installé dans le voisinage du secteur d'émission des gaz de combustion un réseau de mesure au sol de la concentration en anhydride sulfureux ou en acidité forte. La nature, le nombre et l'emplacement des appareils de mesure seront déterminés en accord avec le service chargé de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à ce service.

### III - Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables :

1°) Le dépôt de liquides inflammables, à l'exception du réservoir 10 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique, devra être aménagé et exploité conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides d'une capacité fictive globale de plus de 1 000 annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, et modifiées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975. (Copie jointe).

En particulier, en prenant comme référence le plan n° DI A 004 B 00 002 en date du 28 juin 1979, annexé à la demande d'autorisation, débit d'eau réglementaire visé à l'article 606 sera au minimum de 180 m<sup>3</sup> et la quantité d'émulseur visé à l'article 603 sera au minimum de 700 lit...

2°) Il sera effectué une fois par trimestre une analyse portant sur la teneur en hydrocarbures au rejet des eaux susceptibles d'être polluées. L'échantillon sur lequel sera effectué l'analyse devra être représentatif de la journée considérée. Le résultat des analyses sera transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

3°) Le réservoir de 10 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique sera implanté à plus de 80 m des autres réservoirs dans une cuvette de rétention capable de recueillir la totalité des liquides inflammables contenus. Cette cuvette devra être étanche et maintenue propre et son fond désherbé ; ses murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

4°) Ce réservoir de 10 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique sera équipé d'une double sécurité pour le remplissage à partir du réservoir de 630 m<sup>3</sup>, (fermeture d'électro-vannes à 2 niveaux de remplissages).

5°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de ce réservoir de 10 m<sup>3</sup> et de sa cuvette de rétention devra être conforme de sûreté, utilisable en atmosphère explosive conformément au décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées et de Lutte contre la Pollution) dans un délai de trente jours.

Article 5 - Il est interdit à Electricité de France de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées; elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni au mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, suivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

...

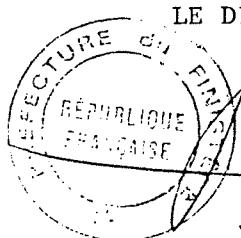
Article 9 - M. le Secrétaire Général du Finistère, M. le Sous-Préfet de BREST, M. le Directeur de l'Administration Générale, M. le Maire de DIRINON, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 15 MAI 1981

LE PREFET,  
POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-René GARNIER

POUR AMPLIATION,  
LE DIRECTEUR DELEGUE,



ESTINATAIRES :

1. le Ministre de l'Industrie - Direction des Hydrocarbures
1. le Sous-Préfet de BREST
1. l'Inspecteur des Installations Classées - Service des Mines  
QUIMPER - (S/C de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie  
RENNES)
1. le Directeur Départemental de l'Equipement
1. le Directeur Départemental de l'Agriculture
1. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
1. le Directeur Départemental de la Protection Civile
1. l'Inspecteur du Service Départemental de Secours et de Lutte  
contre l'Incendie
1. le Maire de DIRINON
- Electricité de France.